

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-GEMAPRIN-2022-06/1

**Portant prorogation, au titre de l'article R. 181-41 du code de l'environnement,
de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale
présentée par la Commune de Epernon
concernant l'aménagement du parking des Ruelles et la création de circulations
douceuses sur la commune de Epernon**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants et R.181-41 et suivants ;

VU la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'aménagement du parking des Ruelles et la création de circulations douces sur la commune de Epernon, présentée par Monsieur le Maire de la Commune de Epernon, le 17 juin 2021, enregistrée sous la référence de l'AIOT n°01 00 00 04 68 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 7 février (9h00) au 22 février 2022 (17h00), dans la mairie de Epernon, lieu d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions, avec réserves, du commissaire enquêteur du 29 mars 2022, transmis au pétitionnaire le 8 avril 2022 ;

VU le courrier de transmission de compléments de la commune de Epernon, suite à l'avis du commissaire enquêteur reçu en date du 29 avril 2022 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU la décision du 29 mars 2022 donnant subdélégation de signature au profit de Monsieur David ROZET, Chef du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter du jour d'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le délai imparti au préfet, pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'aménagement du parking des Ruelles et la création de circulations douces sur la commune de Epernon, expire le 8 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-42 du code de l'environnement et en l'absence d'arrêté préfectoral de prorogation du délai d'instruction, le silence gardé par le préfet pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale à l'issue du délai du 8 juin 2022 vaudrait décision implicite de rejet ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, le délai du 8 juin 2022 peut être prorogé dans la limite de deux mois ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de levée des réserves émises par le commissaire enquêteur, son avis sera réputé défavorable ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic faune et flore transmis le 29 avril 2022 nécessite une expertise; qu'il est nécessaire de vérifier la nécessité d'une demande de dérogations espèces protégées, procédure incluse dans une demande unique d'autorisation environnementale ; que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'environnement doivent être évalués ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la complexité du dossier, le délai d'instruction des compléments apportés le 29 avril 2022 s'avère insuffisant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prorogation du délai de la phase de décision

Conformément à l'article R. 181-41 du code de l'environnement, le délai de deux mois imparti au préfet pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale, requise au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement dans le cadre du projet d'aménagement du parking des Ruelles et la création de circulations douces sur la commune de Epernon, est prorogé pour une durée de 2 mois soit jusqu'au 8 août 2022.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent <http://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Maire de la Commune de Epernon et publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département d'Eure-et-Loir et au recueil des actes administratifs.

Chartres, le 7 juin 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de la Gestion des Risques,
de l'Eau et de la Biodiversité**



David ROZET

